



N° 3235

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2015

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer »

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES,

PAR M^{ME} DANIELLE AUROI,

Rapporteure,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- ① L'Assemblée nationale,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu l'article 295 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions du 19 mai 2015 « Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE »,
- ⑤ Vu la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil du 19 mai 2015 « Proposition d'accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration de la réglementation » (COM [2015] 216 final/n° E 10312),
- ⑥ Considérant que mieux légiférer ne doit pas être synonyme de moins légiférer ;
- ⑦ Considérant que la transposition des directives en droit interne relève pleinement des États membres ;
- ⑧ Considérant que les études d'impacts sont un outil utile mais limité, et ne peuvent en aucun cas constituer un obstacle à la décision politique ;
- ⑨ Considérant que la transparence de la procédure législative européenne doit être renforcée ;
- ⑩ Se félicite de la volonté de la Commission européenne de mieux associer les citoyens au processus décisionnel européen en systématisant l'organisation de consultations publiques sur les propositions d'actes législatifs ;
- ⑪ Est opposée aux dispositions contenues dans la proposition d'accord visant à encadrer la sur-transposition des directives, et

estime que ces dispositions sont contraires au principe de subsidiarité ;

- ⑫ Juge inopportune la systématisation des études d'impact avant l'adoption de tout amendement « substantiel » à la proposition de la Commission européenne, et est défavorable à la création d'un panel d'experts indépendants chargé de procéder à l'analyse de l'impact de ces amendements ;
- ⑬ Se félicite de la volonté de la Commission européenne de renforcer les consultations, et notamment les consultations des experts des États membres, au cours de la préparation des actes délégués prévus à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- ⑭ Appelle la Commission européenne à mettre en place un registre public des actes délégués, sur le modèle du registre de comitologie qui existe actuellement pour les actes d'exécution ;
- ⑮ Regrette qu'aucune mesure ne soit prévue dans la proposition d'accord interinstitutionnel pour limiter le recours aux trilogues et renforcer la transparence de ceux-ci ;
- ⑯ Demande la création d'un registre de transparence pour groupes d'intérêts, obligatoire et couvrant la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil ;
- ⑰ Souhaite que l'accord interinstitutionnel rappelle la nécessité de renforcer le dialogue politique avec les parlements nationaux tout au long de la procédure législative européenne.